

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00485

Numéro SIREN : 451 847 081

Nom ou dénomination : 7 ORTHO

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 1731

7 ORTHO

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 100 euros
Siège social : 228 Boulevard St Joseph
04100 MANOSQUE
451 847 081 RCS MANOSQUE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 27 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept juin,
A 20 heures,

Les associés de la société 7 ORTHO, société à responsabilité limitée au capital de 2 100 euros, divisé en 210 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 9 juin 2023.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

La Société PHARMACIE 7ORTHOPHI, représentée par son Gérant, Monsieur Mickael BUISSON, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE BLANC, représentée par son gérant, Monsieur Maxime BLANC, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE BN - SEPT N, représentée par sa Présidente, Madame Claire AILLAUD, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE BREMOND, représentée par son Président, Monsieur Pierre BREMOND, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE DROUILLE, représentée par sa Présidente, Madame Véronique LUTHRINGER, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE DU BOURGUET, représentée par Monsieur Emmanuel LUTHRINGER titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE DU THEATRE, représentée par son Gérant, Monsieur Michel ESCOFFIER, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE LES 4 CHEMINS, représentée par son Président, Monsieur Clément CHAINE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SELAS PHARMACIE BREMOND & CO, représentée par son Président, Monsieur Olivier BREMOND titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SNC AILLAUD, représentée par son Gérant, Monsieur Michel AILLAUD, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SNC DE LA PHARMACIE LUTHRINGER, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SNC OLIVIER TOCHE, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier TOCHE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Sont représentées :

Madame Le-Thuy BLANC, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété, représentée par Monsieur Michel ESCOFFIER

La Société PHARMACIE LES MARRONNIERS, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété, représentée par Monsieur Michel ESCOFFIER

La Société PHARMACIE DU VILLAGE DE GUILLAUMES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété représentée par Monsieur Olivier TOCHE

La Société PHARMACIE DE CERESTE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété représentée par Monsieur Olivier TOCHE

Sont absentes excusées :

La Société DIANOUX CAROLINE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société EURL PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PHARMACIE CAMIERE POARD, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété

La Société SELARL PHARMACIE PLAUCHUD BONNEFOY-CUDRAZ, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 160 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation de cession de parts de la société PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD à la société PHARMACIE DES ORMEAUX et agrément du nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation effective de ladite cession,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 404 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 404 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 339 186 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport.

Les associés intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que monsieur Emmanuel LUTHRINGER, monsieur Olivier TOCHE et monsieur Pierre BREMOND n'ont perçu aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de cogérants au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de la société PHARMACIE BONTHOUX, de céder à la société PHARMACIE DES ORMEAUX, société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50 000 euros ayant son siège social Boulevard du 6 juin 1944 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 890 745 RCS MANOSQUE, 10 parts sociales lui appartenant dans la société pour un prix global de 100 euros, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société PHARMACIE DES ORMEAUX en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation effective de la cession, de modifier l'article 8 des statuts tel que suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Le-Thuy BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE CAMIERE POARD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société DIANOUX CAROLINE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DES ORMEAUX dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BN - SEPT N, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BREMOND, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DE CERESTE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DROUILLE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU BOURGUET, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU THEATRE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU VILLAGE DE GUILLAUMES, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES 4 CHEMINS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES MARRONNIERS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELARL PHARMACIE PLAUCHUD BONNEFOY-CUDRAZ, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELAS PHARMACIE BREMOND & CO, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC AILLAUD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC DE LA PHARMACIE LUTHRINGER, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC OLIVIER TOCHE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE FORTHOPHI, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 210 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Pierre BREMOND
Gérant

Emmanuel LUTHRINGER
Gérant

Olivier TOCHE
Gérant



EMMANUEL LUTHRINGER



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **EURL PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD**

Société unipersonnelle à responsabilité limitée (en liquidation)

Au capital de 80 000 euros

Ayant son siège social Place Victor Arnoux 04270 MEZEL

Immatriculée sous le numéro 440 431 997 RCS MANOSQUE

Représentée par Madame Catherine BONTHOUX, liquidateur,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

ET

La société **PHARMACIE DES ORMEAUX**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital de 50 000 euros,

Ayant son siège social Boulevard du 6 juin 1944 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES

Immatriculée sous le numéro 921 890 745 RCS MANOSQUE

Représentée par Monsieur Damien CHAIX, gérant,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 7 ORTHO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à ORAISON du 18 novembre 2003, il a été constitué un Groupement d'Intérêt Economique dénommé 7 ORTHO, lequel a été transformé en SNC le 31 août 2010 puis en SARL le 6 août 2013 au capital de 2 200 euros, divisé en 220 parts de 10 euros chacune,

DC CB

entièrement libérées, dont le siège est fixé 228 Boulevard St Joseph , 04100 MANOSQUE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 847 081 RCS MANOSQUE pour une durée de 99 ans.

Par décision en date du 15 décembre 2018, l'assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 200 euros, pour le porter de 2 200 euros à 2 400 euros.

Par décision en date du 16 juin 2020, l'assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 200 euros, pour le porter de 2 400 euros à 2 600 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Par décision du 14 décembre 2021, l'assemblée Générale a décidé de réduire le capital social de 500 euros, pour le ramener de 2 600 euros à 2 100 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales.

Le capital est à ce jour réparti comme suit :

à Madame Le-Thuy BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE CAMIERE POARD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société DIANOUX CAROLINE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BN - SEPT N, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BREMOND, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DE CERESTE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DROUILLE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU BOURGUET, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU THEATRE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU VILLAGE DE GUILLAUMES, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES 4 CHEMINS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES MARRONNIERS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE PLAUCHUD BONNEFOY-CUDRAZ, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELAS PHARMACIE BREMOND & CO, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC AILLAUD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC DE LA PHARMACIE LUTHRINGER, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC OLIVIER TOCHE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE 7ORTHOPHI, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 210 parts

La société 7 ORTHO a pour objet principal : Groupement d'achat de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, orthopédiques et d'hospitalisation à domicile et plus généralement de tous produits ou marchandises destinées à être vendus dans les officines.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre BREMOND, Monsieur Emmanuel LUTHRINGER et Monsieur Olivier TOCHE.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 10 (DIX) parts sociales de 10 euros chacune. Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 1^{er} septembre 2011.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la société EURL PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PHARMACIE DES ORMEAUX, qui accepte, dix (10) parts sociales de 10 euros sur les dix parts lui appartenant dans la Société.

La société PHARMACIE DES ORMEAUX devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 -PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100€) soit DIX euros (10€) par part sociale, que la société PHARMACIE DES ORMEAUX a payé à l'instant même à la société EURL PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 -AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société PHARMACIE DES ORMEAUX cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 4-REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 5 -FISCALITE

1. PLUS VALUE

Le Cédant fera son affaire personnelle de l'imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourrait réaliser à l'occasion de la présente cession en vertu de la législation en vigueur dont il déclare être dûment informé. Il s'engage à déposer, en temps opportun, toutes les déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de la plus-value.

2. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 7 ORTHO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à la somme de 25 euros correspondant à la perception minimum des droits. Cette somme devra être réglée auprès du trésor public par le cessionnaire qui s'y oblige.

Article 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 7– GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif ou de passif.

Le cessionnaire déclare bien connaître la Société, la consistance de son patrimoine, ses droits et obligations.

Le cessionnaire ne bénéficiera donc pas d'autres garanties que celles ordinaires de fait et de droit, il reconnaît avoir été averti des risques qu'il encoure tant en conséquence de l'absence de garantie d'actif et de passif, qu'en conséquence du délai écoulé depuis l'établissement des derniers compte sociaux, et les dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 -FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 10 -DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 11- DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de MANOSQUE.

ARTICLE 12 NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse susmentionnées. Ils s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à notifier à l'autre partie tout éventuel changement de domicile.

Fait à MANOSQUE
Le 28 juin 2023
En quatre originaux

Le cédant :

Pour la société EURL PHARMACIE BONTHOUX SIBAUD
Catherine BONTHOUX

lu et approuvé. bon pour la cession
de dix parts. bon pour quittance

CATHERINE BONTHOUX

Le cessionnaire :

Pour la société PHARMACIE DES ORMEAUX
Damien CHAIX

lu et approuvé. bon pour acceptation
de la cession

DAMIEN CHAIX

Reçu par : **SERVICES DE LA POLICE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

DIGNE LES BAINS

Le 03/07/2023 Dossier 2023 00021549, référence 0404P01 2023 A 00974

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

7 ORTHO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 100 euros
Siège social : 228 Boulevard St Joseph
04100 MANOSQUE
RCS MANOSQUE 451 847 081

STATUTS MIS A JOUR

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2023

Cession de parts sociales -Modification de l'article 8 des statuts

Certifiés conformes

Emmanuel LUTHRINGER
Gérant

Emmanuel LUTHRINGER

STATUTS

ARTICLE I - FORME

La Société a été constituée sous la forme de GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORAISON du 18 novembre 2003, enregistré à la Recette Divisionnaire de DIGNE LES BAINS le 30 décembre 2003 Bordereau 2003/855 case n°16.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2010, elle a été transformée en vertu de l'article L251-18 dernier alinéa du Code de Commerce en société en nom collectif.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 2013 elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

Groupement d'achat de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, orthopédiques et d'hospitalisation à domicile et plus généralement de tous produits ou marchandises destinées à être vendus dans les officines.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **7 ORTHO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **228 Boulevard St Joseph, 04100 MANOSQUE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2010, le groupement d'intérêt économique s'est doté d'un capital social de **1 300 euros**.

Sous la forme de société en nom collectif, le capital a été successivement porté à **1 400 euros** par apport d'une somme de 100 euros en numéraires, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2010, puis à **1 700 euros** par apport d'une somme de 300

Euros en numéraires, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2011.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2018, le capital social a été porté de 2 200 euros à 2 400 euros par apport d'une somme de 200 euros en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 16 juin 2020, le capital social a été porté de 2 400 euros à 2 600 euros par apport d'une somme de 200 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 500 euros, pour être ramené de 2 600 euros à 2 100 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CENT euros (2 100 euros). Il est divisé en 210 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Le-Thuy BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE CAMIERE POARD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société DIANOUX CAROLINE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DES ORMEAUX, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BLANC, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BN - SEPT N, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE BREMOND, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DE CERESTE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DROUILLE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU BOURGUET, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU THEATRE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE DU VILLAGE DE GUILLAUMES, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES 4 CHEMINS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE LES MARRONNIERS, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELARL PHARMACIE PLAUCHUD BONNEFOY-CUDRAZ, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SELAS PHARMACIE BREMOND & CO, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC AILLAUD, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC DE LA PHARMACIE LUTHRINGER, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SNC OLIVIER TOCHE, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société PHARMACIE TORTHOPHI, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
à la société SARL PHARMACIE DE SAINT JULIEN, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 210 parts."

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.